

Département

RHONE

Commune

AMPUIS

ARRETE n°68-2025

Annule et remplace l'arrêté n°66-2025

Le Maire de la Commune d'AMPUIS (Rhône),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L2212-1 et suivants,

VU la demande présentée par les Conscrits 2007 afin d'organiser une « matinée lavage de voitures » sur la Place des Anciens Combattants, le samedi 20 septembre 2025,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement pour assurer la sécurité de la manifestation,

VU l'intérêt général,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n°66-2025 du 17 septembre 2025 est modifié comme suit.

Article 2 : Pendant la « matinée lavage de voitures » organisée par les Conscrits 2007, la Place des Anciens Combattants sera totalement interdite à la circulation et au stationnement, le samedi 20 septembre 2025 de 7h00 à 16h00.

La Rue du 19 Mars 1962 sera barrée au droit du garage des Services Techniques de la Commune d'Ampuis.

Un accès sera laissé aux véhicules de gendarmerie et de secours.

Article 3 : La signalétique correspondante sera mise en place par les Services Techniques de la Commune.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Maire et Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie d'Ampuis sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification, et dans le même temps, d'un recours gracieux devant le Maire de la Commune.

Article 4 : La Brigade de Gendarmerie d'Ampuis est chargée du contrôle et de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie d'Ampuis,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers d'Ampuis,
- La Police Municipale,
- Le Président des Conscrits 2007.

Fait à Ampuis, le 19 septembre 2025

Jacques MAYOUX
Directeur des Services Techniques

